

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
le résultat de la votation populaire du 23 avril 1876
sur la loi relative aux billets de banque.

(Du 2 juin 1876.)

Monsieur le Président et Messieurs,

La votation populaire prévue à l'art. 89 de la Constitution fédérale a aussi été demandée pour la loi adoptée par l'Assemblée fédérale le 18 septembre 1875 et relative à l'émission et au remboursement des billets de banque.

Cette demande était signé par le nombre de citoyens suivant :

Cantons.	
Zurich	64
Berne	9,446
Lucerne	721
Zoug	15
Soleure	153
Schaffhouse	2,060
Appenzell Rh. Ext.	55
St-Gall	2,626
Grisons	9,815
Argovie	113
Thurgovie	109
Vaud	883
Neuchâtel	5,606
Genève	4,220
Total	35,886

La loi a été publiée le 23 octobre 1875 dans la Feuille fédérale; par conséquent, le délai d'opposition expirait le 21 janvier 1876.

Les demandes de referendum sont toutes parvenues dans le délai voulu, à l'exception de 188 signatures des Cantons de Berne, St-Gall, Neuchâtel et Genève, qui sont arrivées après coup et n'ont pu être prises en considération.

Les signatures arrivées en temps utile ont, il est vrai, donné lieu à diverses observations. Il est arrivé fréquemment qu'elles ne se trouvaient pas en concordance avec l'art. 5, alinéa 3, de la loi du 17 juin 1874, qui prescrit que le droit de vote des signataires doit être attesté par l'autorité communale du lieu où ils exercent leurs droits politiques. Cette prescription n'a pas toujours été observée comme cela aurait dû avoir lieu, de telle sorte que, si l'on s'en était tenu strictement à la lettre, on aurait peut-être trouvé difficilement le nombre de signatures nécessaires pour provoquer, en vertu de la Constitution fédérale, la votation populaire. Toutefois, nous n'avons pas cru devoir nous placer trop rigoureusement à ce point de vue de forme, attendu que la population ne peut s'accoutumer que peu à peu au mécanisme de la loi. En conséquence, nous avons admis comme valables toutes les signatures que l'on pouvait supposer avoir été données de bonne foi et qui ne péchaient que par un léger vice de forme, provenant d'une erreur ou d'une connaissance insuffisante de la loi sur le referendum.

Appliquant ce principe, nous n'avons déduit de la somme totale que les signatures suivantes :

- 712 non légalisées ;
- 365 portant simplement la signature de l'autorité communale, sans aucune attestation ,
- 521 légalisées simplement par des notaires ou des présidents de Sociétés ;
- 201 portées sur des feuilles munies simplement du sceau de la commune, sans aucune attestation ;
- 338 dont ni la signature ni le droit de vote n'étaient certifiés.

Total 2137.

Il restait donc 33,749 signatures, que nous avons cru admettre comme valables, par les motifs cités plus haut.

L'expérience que nous avons faite à cette occasion nous a engagés à adresser aux Cantons, en date du 12 février, une circulaire (annexe I), dans laquelle nous attirions leur attention sur les irrégularités qui s'étaient présentées, en leur expliquant la

manière dont les demandes de referendum devaient être adressées. Nous ajoutions que toute liste ne remplissant pas les conditions légales serait à l'avenir considérée comme non valable.

Par décision du même jour (12 février), nous avons fixé le jour de la votation populaire au dimanche 23 avril (annexe II) et chargé la Chancellerie fédérale de faire imprimer la loi en un nombre suffisant d'exemplaires et de les mettre à la disposition des Chancelleries cantonales assez à temps pour que chaque citoyen suisse ayant droit de voter pût en recevoir, quatre semaines au moins avant la votation, un exemplaire dans sa langue.

En exécution de cette décision, on a distribué, dans le courant des mois de février et de mars, le nombre d'exemplaires suivants de la loi :

498,900	exemplaires	allemands ;
181,862	»	français ;
40,190	»	italiens (voir annexe III).

La distribution a commencé le 21 février et a été terminée le 9 mars.

La votation a eu lieu le 23 avril 1876, avec une parfaite régularité, et aucune réclamation n'a été présentée contre les opérations.

La votation elle-même a donné les résultats suivants :

	Oui.	Non.
Zurich	32,167 ^v	13,580
Berne	7,246	35,575
Lucerne	1,569	12,651
Uri	265	2,109
Schwyz	2,103 ^v	1,296
Unterwalden-le-Haut	293	442
Unterwalden-le-Bas	212	1,006
Glaris	2,366 ^v	1,605
Zoug	762	903
Fribourg	7,970 ^v	4,509
Soleure	2,734	8,657
Bâle-Ville	2,333 ^v	1,145
Bâle-Campagne	2,793 ^v	2,099
Schaffhouse	2,122	3,459
Appenzell Rh. ext.	5,493 ^v	4,743
Appenzell Rh. int.	740	1,596

A reporter	71,168	95,375
------------	--------	--------

**Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le résultat de la
votation populaire du 23 avril 1876 sur la loi relative aux billets de banque. (Du 2 juin
1876.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.06.1876
Date	
Data	
Seite	951-961
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 168

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.